



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2021-018

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2021

Sommaire

Préfecture de Vaucluse

84-2021-02-08-001 - arrêté du 08 février 2021 portant adoption du formulaire de saisine de la commission départementale de conciliation (6 pages)	Page 3
84-2021-02-08-002 - arrêté du 08 février 2021 portant habilitation à établir le certificat attestant du respect d'une autorisation d'exploitation commerciale à la SAS CBRE Conseil et Transaction à Paris 17ème (2 pages)	Page 9
84-2021-02-09-003 - arrêté du 09 février 2021 portant modification et autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Pontet (2 pages)	Page 11
84-2021-02-09-002 - arrêté du 09 février 2021 portant subdélégation de signature « METIERS » aux agents de la DREAL PACA (7 pages)	Page 13
84-2021-02-10-001 - arrêté du 10 février 2021 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite - Ecole Auto Moto CER Provence 84 à Valréas. (2 pages)	Page 20
84-2021-02-11-001 - arrêté du 11 février 2021 portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Carpentras (1 page)	Page 22

Arrêté

Portant adoption du formulaire de saisine de la commission départementale de conciliation

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment son article 43.

Vu la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20.

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation.

Vu la circulaire n° 2002-38/UHC/DH2/15 du 3 mai 2002 relative aux commissions départementales de conciliation.

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant nomination des membres de la commission de conciliation des baux d'habitation de Vaucluse.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 portant modification de la composition de la commission de conciliation des baux d'habitation de Vaucluse.

Considérant que l'article 7 du décret susvisé dispose que « *La commission [départementale de conciliation] est saisie par lettre recommandée avec avis de réception adressée à son secrétariat ou par voie électronique. [...] La demande peut également être réalisée au moyen d'un formulaire prévu par un arrêté du préfet* ».

Considérant qu'afin de faciliter la saisine, par voie écrite ou par voie électronique, de la commission départementale de conciliation des baux d'habitation par les usagers, en vue du règlement de leurs litiges locatifs, il y a lieu d'adopter un formulaire unique de saisine précisant les informations attendues pour constituer leur dossier.

Considérant le projet de formulaire de saisine joint en annexe n° 1 du présent arrêté.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le formulaire de saisine joint en annexe 1 est adopté.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de conciliation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 08 FEV. 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NÎMES cedex 09). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

**Saisine de la Commission Départementale de Conciliation
des Baux d'Habitation de Vaucluse**

I – Les parties du litige

Identité du demandeur* : Madame Monsieur

Nom*	
Prénom*	
Adresse postale* (actuelle)	
Téléphone (fixe ou portable)*	
Courriel (fortement conseillé)	

Qualité : Locataire Propriétaire Mandataire Association de locataires

Identité de la partie adverse* : Madame Monsieur

Nom*	
Prénom*	
Adresse postale*	
Téléphone (fixe ou portable) si connu	
Courriel (fortement conseillé si connu)	

Qualité : Locataire Propriétaire Mandataire Association de locataires

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

S'il y a lieu : **Gestionnaire du logement :** (Administrateur de bien ou Agence immobilière) :
(A remplir si le logement est géré par une tierce personne)

Nom ou raison sociale	
Nom et Prénom du chargé de gestion (si connu)	
Adresse postale	
Téléphone fixe et/ou portable si connu	
Courriel (à remplir si connu)	

II – Le logement concerné

- La location est vide La location est meublée

Adresse complète :

(nom de résidence – numéro de bâtiment ou d'entrée ou d'appartement – numéro et nom de rue – code postal – commune)

Description du logement :

- Appartement en copropriété Appartement en mono-propriété
 Maison individuelle

Typologie : (nombre de pièces, surface, mode de production d'eau chaude et de chauffage, éléments de confort)

--

Locaux accessoires : (cave, garage, terrasse/balcon, jardin, piscine...)

--

Locaux et services communs : (ascenseurs, vide-ordures, gardiennage, espaces verts, locaux vélos/poussettes, locaux poubelle, antenne TV, stationnement...)

--

Durée d'occupation :

Date d'entrée :

Date de sortie :

Location toujours en cours

III – Le bail

Date du bail :	Loyer initial :	Charges initiales :	Révision : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Montant du dépôt de garantie :
Date d'effet :	Loyer actuel :	Charges actuelles :	Date : IRL :	

IV – Objet de la saisine :

▪ **Pour le parc privé et le parc social :**

- État des lieux (entrée et/ou sortie)
- Congé
- Charges locatives

- Restitution du dépôt de garantie

- Réparations locatives
- Caractéristiques du logement décent
- Difficultés résultant de l'application des accords collectifs nationaux ou locaux
- Difficultés de fonctionnement d'un immeuble

▪ **Pour le parc privé uniquement :**

- Révision annuelle du loyer¹
- Réévaluation du loyer lors du renouvellement du contrat de bail²
- Evolution du loyer des logements vacants³
- Fixation du nouveau loyer proposé au locataire dans le cadre d'un bail dit « de sortie de la loi de 1948 »⁴
- Ameublement (à cocher uniquement en cas de location meublée)

▪ **Pour le parc social uniquement :**

- Application du plan de concertation locative

V. Termes du litige :

Explication de la nature et du contexte de litige :

Vous êtes invité à préciser votre litige.

Estimation (chiffage détaillé) du montant du litige :

Vous êtes invité à chiffrer le montant de votre litige et à en préciser le détail.

Votre proposition de conciliation :

La CDC de vaucluse ayant pour objet de rechercher une solution amiable à des litiges locatifs, il est vivement conseillé de réfléchir à une proposition de conciliation sur laquelle vous seriez prêt à vous entendre avec la partie adverse.

Merci de la préciser ci-après :

VII. Pièces justificatives

Vous êtes invités à joindre toutes pièces justificatives à l'appui de votre saisine. Veuillez ainsi vous reporter à la notice de la CDC pour les connaître.

Pour rappel, il est demandé de joindre a minima copie du contrat de location, copie de(s) état(s) des lieux (entrée et, le cas échéant, sortie) ainsi que tous courriers d'échanges entre les parties.

Précisez dans le champ ci-dessous les pièces justificatives dont vous ne disposez pas :

¹ (art. 17-1 de la loi du 06/07/1989 et art. 30 de la loi du 23/12/86)

² (art. 17-2 de la loi du 06/07/89)

³ (art. 18 de la loi du 06/07/1989)

⁴ (art. 31 loi du 23/12/86)

Arrêté

portant habilitation à établir le certificat attestant du respect
d'une autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 à R. 752-44-6 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu la demande déposée le 19 janvier 2021 par M. Fabrice ALLOUCHE représentant légal de la SAS CBRE Conseil et Transaction ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'habilitation prévue au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce est accordée à la SAS CBRE Conseil et Transaction pour effectuer les certificats attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale délivrées dans le Vaucluse.

Elle est identifiée sous le numéro HC 084 15 – 2021 01 19 – SAS CBRE Conseil et Transaction – 76, rue de Prony – 75017 PARIS. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 2 :

Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisé le certificat de conformité sont :

- M. Xavier NOURRIT ;
- Mme Laurène PADONOU ;
- M. Jérôme LE GRELLE.

Article 3 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance, sans qu'un renouvellement tacite soit possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Vaucluse.

Article 4 :

Toute modification de situation conduit à la mise à jour, dans le mois, par le représentant de l'organisme habilité, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 08 FEV. 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christian GUYARD

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

ARRÊTÉ
**portant modification et autorisation d'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale de la commune du Pontet**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241.2, L.512-2 et L.513-1, R241-1 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand Gaume, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu la demande adressée par Monsieur Joris HEBRARD, maire du Pontet en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination de la police municipale du Pontet et des forces de sécurité de l'État ;

Considérant que la demande transmise par Monsieur Joris HEBRARD, maire du Pontet est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Pontet est autorisé sur le territoire communal au moyen de vingt quatre caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles des agents de police municipale du Pontet est installé dans la commune du Pontet. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

ARTICLE 2 : Ces traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale du Pontet, au titre de l'équipement des personnels dans le cadre de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure, ont pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

ARTICLE 3 : Le public est informé de l'équipement en caméras individuelles des agents de police municipale de la commune du Pontet et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements, conformes à l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, sont conservées pendant un délai de six mois à compter du jour de leur enregistrement . Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : L'arrêté du 10 avril 2019 portant autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Pontet est abrogé.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire du Pontet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le **09 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Alex GADRÉ

ARRETE du 9 février 2021

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature
pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME, en qualité de Préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE :

Article 1er – Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M. Daniel NICOLAS et M. Fabrice LEVASSORT, directrice et directeurs adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 pour le département de Vaucluse.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, l'autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié au confinement, et après validation de l'acte par la directrice ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Nicolas STROH, secrétaire général, Olivier TEISSIER, Chef du service Transports, Infrastructures et Mobilité, et Martial FRANÇOIS, Chef de la Mission d'Appui au Pilotage Régional.

Article 2 - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales, de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et par référence à l'annexe au présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous :

Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction	Codes	
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service	F1 à F5	
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service	F1 à F5	
	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité	F1 à F5	
SEL		FRANC Pierre	Chef de service	C1 à C4 E2	
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	C1 à C4 E2	
	URENR	DELEERSNYDER Laurent	Chef d'unité	C1 à C4 E2	
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service	D1 D2 D3	
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service	D1 D2 D3	
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service	A1 à A4 B1 à B5 E1 E3 E4 E5 G1 H1 H2	
		XAVIER Guillaume	Chef de service adjoint	A1 à A4 B1 à B5 E1 E3 E4 E5 G1 H1 H2	
	UCIM		FOMBONNE Hubert	Chef d'unité	A1 B1 à B5 G1
			BOULAY Olivier	Adjoint au chef d'unité	A1 B1 à B5 G1
	UCOH		CROS Carole	Cheffe d'unité	E1 E4 E5
			BILGER Coralie	Adjointe à la cheffe d'unité	E1 E4 E5
	URCS		ROUSSEAU Jean-Luc	Chef d'unité	A1 à A4 G1

	URIA	PATOUILLET Bruno	Chef d'unité	A1 B5 G1
	URNM	ALBIN Manon	Cheffe d'unité	E3
UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'UD	A1 B1 G1 H1 H2
		PICOT Delphine	Cheffe de subdivision	A1 B1 G1 H1 H2
		SARACCO Isabelle	Cheffe de subdivision	A1 B1 G1 H1 H2

Article 3 - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE, pour le contrôle des appareils à pression :

Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
SPR	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		BOULAY Olivier	Adjoint au chef d'unité

Article 4.a - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE :

Nom de l'agent	Grade
M. TIRAN Frédéric	APAE
Mme DAVID Eliane	IIM
M. LACROUX Alain	TSEI
M. ZETTOR Patrick	TSPDD
M. LEONHARDT Guillaume	TSCEI
M. CHIAPELLO Maurice	TSEI
M. DEBREGEAS Philippe	TSEI
M. PALOMBO Cyril	TSEI
M. HAFF Eric	TSEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCDD
M. LAURENT Philippe	TSCEI

4.b - Délégation de signature est également donnée sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE aux agents désignés ci-dessous pour la délivrance des nouveaux agréments, le retrait et la suspension des agréments des contrôleurs techniques et des centres de contrôle technique :

STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service

4.c - Délégation de signature est également donnée sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE aux agents désignés ci-dessous pour la délivrance des nouveaux agréments des contrôleurs techniques et des centres de contrôle technique :

STIM	URCTV	TIRAN Frédéric	Chef d'unité
		DAVID Eliane	Cheffe de pôle

Article 5 – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes Cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet de Vaucluse et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNE

Corinne TOURASSE

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées
	A- <u>Environnement industriel</u>
A1	Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (livre V du Code de l'environnement), notamment installations classées pour la protection de l'environnement, produits chimiques, déchets et sites et sols pollués, canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatique de transport ou de distribution, nuisances sonores
A2	Vérification et validation des émissions annuelles de CO2, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
A3	Mise en application du règlement CE n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) modifié
A4	Recherche et technologie
	B. <u>Sécurité industrielle</u>
B1	Mines, stockage souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle et carrières : <ul style="list-style-type: none"> • les titres miniers et la police des mines • la police des carrières • les dérogations prévues par le règlement des industries extractives et les règlements généraux sur l'exploitation des mines
B2	Canalisations de transport de gaz : instructions de demande et délivrance d'arrêtés d'autorisation pris en application de la procédure simplifiée et des actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz
B3	Canalisation de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés y compris les décisions individuelles déconcentrées
B4	Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance
B5	Explosifs pour utilisation en mines et carrières, y compris les décisions individuelles déconcentrées: <ul style="list-style-type: none"> • agrément technique des installations de produits isolés, • autorisations d'exploitation d'un dépôt mobile d'explosifs, • agrément d'organismes de contrôle des produits explosifs soumis au marquage CE, • habilitation de laboratoires à procéder à des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement
	C. <u>Énergie</u>
C1	Lignes de transport d'électricité : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisations pris en application de la procédure simplifiée (lignes et postes)

C2	Instruction des demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
C3	Instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite
C4	Instruction des demandes d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques
	D. Transports
D1	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées
D2	Réception par type ou à titre isolé des véhicules
D3	Tout acte relatif aux contrôles techniques périodiques des véhicules : agréments des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, organisation des réunions contradictoires, suspensions et retraits d'agréments
	E. Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques
E1	Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques, toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision de modification de classement d'un ouvrage, • la prescription d'un diagnostic de sûreté, • l'arrêté complémentaire, • la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation
E2	Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques : toute acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions et toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision sur la suite à donner à la lettre d'intention • l'avis d'appel public à la concurrence • l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre • l'avis de l'État • l'arrêté d'octroi de la concession • l'arrêté d'autorisation de mise en service • l'arrêté portant règlement d'eau • la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation
E3	Eaux souterraines pour la partie relevant du code minier
E4	Sécurité des barrages hydroélectriques concédés
E5	Concessions hydroélectriques : <ul style="list-style-type: none"> • approbation et visa des conventions d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique concédé, • arrêtés d'autorisation de travaux (articles 21 à 27 et 33 du décret 94-894)
	F. Protection de la nature
F1	Détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui

	en sont composés
F2	Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés
F3	Mise en œuvre des dispositions du règlement CE 338/97 sus-visé et des règlements de la commission associée (permis CITES d'importation et d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires)
F4	Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement
F5	Inventaire du patrimoine naturel : arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des opérations nécessaires à la réalisation des inventaires et études scientifiques
	G. <u>Autorisation environnementale</u>
G1	Instruction des demandes d'autorisation environnementale, mise en œuvre des projets, contrôles et sanctions (titre VIII du livre 1er du Code de l'Environnement)
	H. <u>Autorité environnementale</u>
H1	Saisir l'autorité environnementale conformément aux dispositions de l'article R.122-7-I CE, dans le cadre des projets de travaux prévus à l'article L122-1 du CE
H2	Répondre à la consultation de l'autorité environnementale prévue par l'article R.122-7-III du CE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Anne-Laure Bétrencourt
ddt-agruments@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
**portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à
titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la demande d'agrément présentée par Madame GRAS Agnès en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le Directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame GRAS Agnès est autorisée à exploiter, sous le n° E 02 084 032 70, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto Ecole AUTO-MOTO Provence 84 » et situé au 17, cours saint Antoine-84 600 Valréas.

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile
Auto Ecole AUTO-MOTO Provence 84 - 17, cours saint Antoine - 84 600 Valréas

1

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 10/02/2021.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM/A/A2/A1/B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, au titre de la société par sa gérante, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 17 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse ,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le

Jean-Paul DelCasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile
Auto Ecole AUTO-MOTO Provence 84 - 17, cours saint Antoine - 84 600 Valréas

Arrêté N° 84 -2021 -02-11-001
portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de carpentras

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code des transports et notamment ses articles L. 6332-1, L. 6332-2, L. 6341-1 et L. 6341-2 ;
Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R. 213-1-2, R. 213-1-3, R. 213-1-5 et R. 213-1-6 ;
Vu le courrier de Madame Jacqueline Bouyac, Présidente de la COVE en date du 1^{er} février 2021, informant le Préfet de Vaucluse de la nomination d'un nouveau référent sûreté au sein de l'aérodrome de Carpentras ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-est ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Vincent Tardy, responsable du service transports et mobilités de la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin, exploitant de l'aérodrome de Carpentras, est nommé référent sûreté de l'aérodrome de Carpentras.
Toute vacation ou perte de qualité au titre de laquelle il est désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 : Au titre de ses missions de sûreté, Monsieur Tardy est chargé de :

- représenter l'exploitant d'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- être l'interlocuteur des services de l'État pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
- informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de la plate-forme de l'aérodrome de Carpentras ;
- tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de Carpentras.

Article 3 : Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Vaucluse et le Président de la COVE sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à l'intéressé.

A Avignon, le **11 FEV. 2021**

Le préfet,


Bertrand Gaume